

Mon employeur peut-il m'obliger à faire du télétravail ?

Mise à jour : Vendredi 19 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention, cette fiche ne concerne que le **télétravail régulier**.

Il existe 3 sortes de télétravail :

1. **Le télétravail régulier** : le travailleur travaille régulièrement (pas occasionnellement) ailleurs qu'au bureau (à sa maison, dans un coworking, etc.)
2. **Le télétravail occasionnel** : le travailleur travaille exceptionnellement ailleurs qu'au bureau (pas régulièrement). Par exemple, en cas de grève des transports en commun.
3. **Le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus** : le travailleur doit travailler ailleurs qu'au bureau à cause du coronavirus.

Attention, cette fiche ne concerne que les **travailleurs salariés**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires).

Non, sauf si le télétravail fait partie du descriptif initial de votre travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial de votre travail, il doit être **volontaire**.

Vous devez donner votre accord. Vous **pouvez refuser** de faire du télétravail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial de votre travail, la décision de faire du télétravail peut être annulée.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 5 de la convention collective de travail n°85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.